

STATUTS DE L'AIPCR

STATUTES OF PIARC

Association mondiale de la Route
World Road Association

SOMMAIRE

| | | |
|---------------|---|----|
| Article I | Buts | 3 |
| Article II | Siège | 4 |
| Article III | Langues officielles | 5 |
| Article IV | Adhésions | 5 |
| Article V | Droits des membres | 6 |
| Article VI | Organes dirigeants | 8 |
| Article VII | Conseil de l'Association mondiale de la Route | 9 |
| Article VIII | Comité exécutif | 10 |
| Article IX | Président | 12 |
| Article X | Secrétaire général | 13 |
| Article XI | Contrôleurs de gestion | 13 |
| Article XII | Comités nationaux | 14 |
| Article XIII | Congrès mondial de la Route | 15 |
| Article XIV | Comité d'Organisation | 16 |
| Article XV | Ressources de l'Association | 16 |
| Article XVI | Année sociale | 16 |
| Article XVII | Dissolution | 16 |
| Article XVIII | Règlement intérieur | 16 |

ARTICLE I - BUTS

I.1 L'Association mondiale de la Route -AIPCR- (désignée plus loin par "l'Association") a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès dans le domaine de la route et du transport routier :

- a) en offrant une tribune internationale de premier plan pour l'analyse et le débat de l'ensemble des questions ayant trait à la route, au transport routier et à l'infrastructure routière, y compris : les politiques routières, la gestion, le financement et le contexte économique des routes, l'intégration avec d'autres moyens de transport, la technologie, la sécurité, l'environnement ;
- b) en identifiant et en diffusant les meilleures méthodes et en facilitant l'accès aux données internationales, afin de permettre une meilleure prise de décisions, grâce à des informations techniques correctes et impartiales ;
- c) en fournissant le support nécessaire aux pays en développement et en transition.

Elle continue l'oeuvre commencée par le premier Congrès international de la Route, tenu à Paris en octobre 1908, et poursuivie lors des Congrès suivants.

I.2 Les buts particuliers de l'Association sont :

- a) de fournir des prestations de qualité à ses membres, aux décideurs et à toute la communauté internationale, étudiées pour répondre à leurs besoins spécifiques ;
- b) d'être un chef de file dans le domaine de la coopération internationale et du transfert de technologie ;
- c) de développer une approche institutionnelle, multidisciplinaire et intermodale, qui a pour objectif de rompre les barrières internationales et organisationnelles ;
- d) d'être objective et impartiale ;
- e) de favoriser l'expression des besoins des pays membres, dans le domaine de la route et du transport routier, et d'y apporter des réponses avec une attention spéciale aux pays en développement et en transition ;
- f) de traiter des questions de transport routier dans le contexte de la protection de l'environnement, de la sécurité, de l'intégration des différents modes de transport, et des aspects sociaux ;

- g) de suggérer, étudier et patronner l'adoption d'accords officiels internationaux se rapportant à toutes les questions relatives à l'amélioration des routes et des transports routiers dans le monde entier, dans l'intérêt de tous ceux qui se déplacent et de ceux qui sont concernés par le transport de personnes et de marchandises ;
- h) de favoriser la poursuite de la recherche concernant la route et le transport routier, ainsi que l'échange libre et rapide des résultats obtenus de cette recherche sur ces sujets dans tous les pays.

I.3 Pour atteindre ses buts, l'Association peut, entre autres, employer l'un des moyens suivants :

- a) création de Comités chargés de faire des études, d'examiner et de préparer des rapports sur les questions particulières présentant un caractère international dans le domaine des matières intéressant l'Association ;
- b) publication d'une revue périodique et de tous autres documents concernant les buts et les activités de l'Association ;
- c) organisation et direction de Congrès mondiaux de la Route qui ont lieu en principe tous les quatre ans ;
- d) création de Comités nationaux et encouragement et appui aux associations routières nationales ;
- e) encouragement et appui aux associations routières régionales internationales pour l'organisation et la direction de conférences et séminaires routiers régionaux et internationaux ;
- f) recherche d'un partage des rôles et d'une étroite coopération avec différentes organisations internationales ;
- g) collecte et diffusion des résultats de la recherche, de renseignements et d'expériences concernant la route, le transport routier, l'usage et la gestion des réseaux routiers, les demandes des utilisateurs de la route et l'impact de la route et du transport routier sur la société et l'environnement.

ARTICLE II - SIEGE

Le Siège de l'Association est en France, à Paris.

ARTICLE III - LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais.

D'autres langues peuvent être utilisées comme langues officielles pour des activités spécifiques de l'Association (congrès, conférences, séminaires, etc.).

ARTICLE IV - ADHESIONS

L'Association comprend plusieurs catégories de membres :

IV.1 Gouvernements nationaux, c'est-à-dire les gouvernements nationaux qui, ayant officiellement déclaré leur intention de devenir membre et ayant été acceptés, versent ensuite chaque année à l'Association les cotisations réglementaires ou toute autre contribution appropriée.

IV.2 Autorités régionales, c'est-à-dire les autorités politiques régionales du premier niveau d'un État national (fédéral ou non) qui, ayant officiellement déclaré leur intention de devenir membre et ayant été acceptées, versent ensuite chaque année à l'Association les cotisations réglementaires ou toute autre contribution appropriée.

IV.3 Membres collectifs, c'est-à-dire les autorités ou services publics d'États, de départements, provinces, comtés, municipalités, autres subdivisions politiques et agences routières, associations scientifiques et techniques, universités, entreprises du secteur public et privé, bureaux d'études, associations d'usagers, et autres organisations intéressées par les questions de route et de transport routier qui, ayant demandé leur adhésion à l'Association et ayant été acceptés comme membres, versent ensuite chaque année à l'Association les cotisations prescrites.

IV.4 Membres à titre personnel, c'est-à-dire les personnes qui s'intéressent à la route et au transport routier et qui, ayant fait une demande d'adhésion à l'Association qui a été acceptée, lui paient ensuite chaque année les cotisations prescrites.

IV.5 Membres d'honneur, c'est-à-dire les personnes élevées à ce titre par un vote ayant rallié les deux tiers des voix des membres du Conseil*, en reconnaissance de services éminents rendus à l'Association ou de contributions remarquables au progrès en matière de route ou de transport routier ; s'il s'agit d'un ancien Président, il peut recevoir le titre de Président d'honneur.

Aucune cotisation n'est demandée aux membres d'honneur.

* Note : Conseil de l'Association mondiale de la Route -AIPCR- (désigné plus loin "le Conseil")

ARTICLE V - DROITS DES MEMBRES

V.1 Gouvernements

L'adhésion à l'Association donne droit à un gouvernement :

- a) de désigner deux délégués ou plus au Conseil, y compris le Premier Délégué qui est le représentant de son pays auprès de l'Association ; le nombre de délégués est déterminé selon les conditions fixées à l'Article VI ci-après ;
- b) de nommer des membres dans les Comités ;
- c) de recevoir autant d'exemplaires de la revue de l'Association qu'il a de représentants au Conseil, avec un minimum de cinq ;
- d) de recevoir autant d'exemplaires de tous les autres documents publiés par l'Association qu'il a de représentants au Conseil ;
- e) de désigner des délégués officiels aux Congrès mondiaux de la Route, le nombre de ces délégués étant fixé en fonction du montant de la cotisation ou autre contribution gouvernementale tel que défini par le Conseil ; ces délégués officiels sont exonérés du droit d'inscription au Congrès.

V.2 Autorités régionales

L'adhésion à l'Association donne droit à une autorité régionale :

- a) de recevoir cinq exemplaires de la revue de l'Association ainsi qu'un exemplaire de tous les autres documents publiés par l'Association ;
- b) de désigner des délégués officiels aux Congrès mondiaux de la Route, le nombre de ces délégués étant fixé en fonction du montant de la cotisation ou autre contribution de l'autorité régionale tel que défini par le Conseil ; ces délégués officiels sont exonérés du droit d'inscription au Congrès.

V.3 Membres collectifs

L'adhésion à l'Association donne droit à un membre collectif :

- a) de recevoir quatre exemplaires de la revue de l'Association, ainsi qu'une collection des rapports généraux et des rapports des Comités AIPCR publiés à l'occasion de chaque Congrès mondial de la Route ; en outre, les membres collectifs qui en feront la demande recevront la collection des rapports nationaux du Congrès ;
- b) de désigner aux Congrès mondiaux de la Route autant de fois deux délégués que sa cotisation comprend la cotisation unitaire ; ces délégués bénéficient du droit d'inscription au Congrès au taux réduit.

V.4 Membres à titre personnel

L'adhésion à l'Association donne droit à un membre à titre personnel :

- a) de recevoir un exemplaire de la revue de l'Association et d'avoir accès à tarif réduit aux autres publications et productions de l'Association ;
- b) s'il est membre depuis au moins quatre ans, de bénéficier du droit d'inscription au Congrès mondial de la Route au taux réduit ;
- c) s'il est membre depuis au moins quatre ans, de recevoir une collection des rapports généraux et des rapports des Comités AIPCR publiés à l'occasion de chaque Congrès mondial de la Route.

V.5 Membres d'honneur

Un membre d'honneur jouit des droits suivants :

- a) être membre du Conseil ;
- b) recevoir un exemplaire de la revue de l'Association, ainsi qu'une collection des rapports généraux et des rapports des Comités AIPCR publiés à l'occasion de chaque Congrès mondial de la Route ;
- c) être exonéré du droit d'inscription aux Congrès mondiaux de la Route.

ARTICLE VI - ORGANES DIRIGEANTS

VI.1 L'Association est sous l'entière responsabilité du Conseil.

Le Conseil est composé de membres désignés par les divers pays membres et de membres de droit, à savoir : le président sortant, les présidents et secrétaires généraux des Congrès mondiaux de la Route, les membres d'honneur et anciens membres du Comité exécutif qui ont exercé leur mandat pendant une période ininterrompue de six années.

Chaque pays membre a le droit de désigner au moins deux membres au Conseil.

En outre, il peut désigner un certain nombre de membres supplémentaires en tenant compte du total de la cotisation ou autre contribution qu'il verse à l'Association et des cotisations versées par ses divers ressortissants ; les modalités de calcul sont fixées par le Conseil.

Aucun pays membre ne peut désigner plus de dix membres, y compris les deux membres qu'il est en droit de désigner. Dans ce calcul ne sont pris en compte ni le Président, ni les membres de droit.

Le Conseil instaure et élit le Comité exécutif.

VI.2 L'Association est administrée par le Comité exécutif, qui agit sur délégation du Conseil.

Le Comité exécutif comprend : le Président, l'ancien Président -pendant les quatre ans qui suivent sa présidence-, les trois Vice-Présidents et d'autres membres. Le nombre de ces derniers membres ne sera pas inférieur à dix, ni supérieur à seize. Sauf pour l'ancien Président, tous les membres du Comité exécutif sont élus parmi les membres du Conseil.

Le Comité exécutif est élu tous les quatre ans par le Conseil.

Un membre du Comité exécutif, dont le mandat est de quatre ans, ne peut être réélu plus d'une fois, sauf s'il est élu Président de l'Association, ou sauf s'il a dû remplir une vacance inattendue d'une durée inférieure ou égale à deux ans du fait du départ du titulaire.

Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent pas effectuer plus d'un mandat dans ces fonctions, à moins qu'ils n'aient dû remplir une vacance inattendue d'une durée inférieure ou égale à deux ans du fait du départ du titulaire d'un de ces deux postes.

Les Présidents d'honneur peuvent assister aux séances du Comité exécutif sans droit de vote.

VI.3 Le Bureau comprend :

- le Président de l'Association,
- les trois Vice-Présidents,
- l'ancien Président, pendant les quatre ans qui suivent sa présidence.

ARTICLE VII - CONSEIL DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Le Conseil a le même Bureau que l'Association.

VII.1 Le Conseil :

- a) décide des Statuts de l'Association, en propose et en ratifie les modifications ;
- b) élit le Président, les trois Vice-Présidents et les autres membres du Comité exécutif de l'Association ;
- c) élit trois contrôleurs de gestion et trois suppléants ;
- d) approuve la nomination du Secrétaire général après examen par le Comité exécutif des candidatures proposées par les pays membres ;
- e) décide de l'admission et de la radiation de membres et de l'affiliation des associations routières régionales internationales ;
- f) nomme les Présidents d'honneur et les membres d'honneur ;
- g) approuve les orientations générales de l'Association et son plan d'action ;
- h) approuve les comptes et le budget, fixe le taux annuel des cotisations dues par les différentes catégories de membres : gouvernements, autorités régionales, membres collectifs et membres à titre personnel et fixe les règles de partage des cotisations entre l'Association et les Comités nationaux ou les organisations équivalentes ;
- i) statue sur les propositions émises quant aux objectifs et à la structure des Comités ;

- j) choisit les lieux du Congrès mondial de la Route, du Congrès international de la Viabilité hivernale et autres événements internationaux ;
- k) définit le cadre général du Congrès mondial de la Route ;
- l) fixe les règles définissant le nombre de membres qu'un pays membre a la possibilité de désigner au Conseil ;
- m) fixe le nombre de délégués officiels d'un pays membre et d'une autorité régionale au Congrès mondial de la Route ;
- n) examine et approuve le rapport annuel soumis par le Comité exécutif.

Le Conseil arrête le règlement intérieur de l'Association et du Comité exécutif. Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à ce Comité exécutif.

Il a toutefois seule compétence pour modifier les Statuts.

VII.2 Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également sur convocation du Comité exécutif ou sur la demande du quart de ses membres, adressée au Président de l'Association.

VII.3 Il statue à la majorité des membres présents ou représentés, sauf indication contraire.

Pour les décisions relatives aux modifications des Statuts, le Conseil ne peut délibérer que si le quorum d'un tiers de ses membres est atteint. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Les membres du Conseil empêchés d'assister à une séance ne peuvent déléguer leur pouvoir qu'à un autre membre du Conseil. Ce pouvoir doit être écrit.

Cependant, lorsqu'un pays n'a désigné qu'un membre au Conseil, ce membre dispose des voix auxquelles le pays qu'il représente a droit.

ARTICLE VIII - COMITE EXECUTIF

Le Conseil délègue au Comité exécutif l'expédition des affaires courantes de l'Association. Le Comité exécutif est responsable envers le Conseil et agit en conformité avec les orientations approuvées par le Conseil.

VIII.1 Le rôle du Comité exécutif est :

- a) d'identifier les questions émergentes concernant la route et le transport routier et de mettre au point des stratégies pour y répondre ;
- b) de faire des recommandations au Conseil sur la structure des Comités, ainsi que sur les questions que ceux-ci doivent traiter ;
- c) de nommer les présidents des Comités ;
- d) d'être responsable de la gestion des actions de l'Association et des travaux des Comités, en s'assurant que leur programme de travail répond aux objectifs stratégiques de l'Association ;
- e) d'être responsable de la gestion financière de l'Association et de la présentation au Conseil des documents obligatoires (rapports financiers et budgets) ;
- f) d'être responsable de la direction générale de la communication interne et externe de l'Association, y compris la politique de publications ;
- g) de maintenir la liaison avec les Comités organisateurs de Congrès mondiaux de la Route et de mettre en oeuvre le cadre général du Congrès approuvé par le Conseil ;
- h) de maintenir la liaison avec les Comités organisateurs d'autres Congrès et d'approuver le cadre général de ces Congrès, ainsi que les sujets à couvrir ;
- i) de soumettre un rapport annuel au Conseil ;
- j) de créer des Commissions à des fins spécifiques de manière à faciliter la gestion de ses affaires.

VIII.2 Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.

Ce Comité se réunit à la demande de son Président ou de cinq au moins de ses membres.

VIII.3 Le Comité exécutif ne peut délibérer que si le quorum de sept membres est atteint. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents.

Les membres du Comité exécutif empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter ; toutefois, ils ne peuvent déléguer leur pouvoir.

En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises à la suite d'une consultation par correspondance des membres du Comité exécutif et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE IX - PRESIDENT

Le Président représente l'Association au plus haut niveau.

IX.1 Le rôle du Président est :

- a) de présider les réunions du Conseil et du Comité exécutif ;
- b) d'approuver les ordres du jour des réunions du Conseil et du Comité exécutif ;
- c) d'assumer la responsabilité de la mise en oeuvre et du suivi des décisions prises par le Conseil et le Comité exécutif ;
- d) de représenter l'Association au cours de conférences et de réunions internationales et régionales ; le Président peut, le cas échéant, déléguer cette tâche ;
- e) de présenter un rapport annuel au Conseil.

IX.2 Le Président décide, en accord avec les trois Vice-Présidents, de l'attribution à chacun d'entre eux de zones géographiques de responsabilité. Chacun assure, dans sa zone, la liaison avec les Premiers Délégués, les membres du Conseil, les Comités nationaux et les organisations régionales internationales.

IX.3 Si le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'ancien Président agit en son nom.

ARTICLE X - SECRETAIRE GENERAL

La principale responsabilité du Secrétaire général est d'assurer la gestion quotidienne de l'Association en conformité avec les résolutions et les décisions prises par le Conseil et le Comité exécutif.

X.1 Le Secrétaire général :

- a) représente l'Association pour toutes les affaires légales et démarches administratives concernant la gestion de l'Association ;
- b) seconde le Président, le Conseil et le Comité exécutif pour tout ce qui concerne la gestion de l'Association ;
- c) assiste aux réunions du Conseil, du Comité exécutif et aux autres réunions importantes de l'Association.

X.2 Le Secrétaire général ne peut exercer ses fonctions qu'au maximum pendant huit ans.

ARTICLE XI - CONTROLEURS DE GESTION

XI.1 Le Conseil élit parmi ses membres trois contrôleurs de gestion de trois pays différents. Il élit trois suppléants des mêmes pays.

XI.2 Les contrôleurs de gestion doivent présenter chaque année un rapport au Conseil, en s'appuyant, en particulier, sur les conclusions d'un (de) réviseur(s) professionnel(s) relatives aux comptes de l'Association.

ARTICLE XII - COMITES NATIONAUX

Les pays membres peuvent créer des Comités nationaux ou des organisations équivalentes.

XII.1 Le Comité national ou l'organisation équivalente est au service de son pays :

- a) en diffusant à un public national des informations émanant de l'Association ;
- b) en diffusant à un public international des informations nationales via l'Association ;
- c) en sélectionnant et proposant à son Premier Délégué des spécialistes pour qu'ils participent aux activités des Comités de l'Association, et en apportant ensuite son soutien à ces spécialistes ;
- d) en agissant comme principal relais national pour ce qui concerne les activités de l'Association ;
- e) en assurant la gestion des membres nationaux pour le compte de l'Association ; dans ce cas, le produit des cotisations est partagé entre l'Association et le Comité national ou l'organisation équivalente.

XII.2 L'Association reconnaît une organisation en tant que Comité national ou organisation équivalente si le Comité exécutif a l'assurance qu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été homologuée par son gouvernement (membre de l'Association) comme étant qualifiée pour agir en tant que Comité national ou organisation équivalente ;
- b) posséder un caractère institutionnel lui permettant d'avoir des rapports permanents avec les activités internationales de l'Association, de manière cohérente avec la mission de l'Association et les valeurs qu'elle respecte ;
- c) être active, ou prévoyant de l'être, pour diffuser des informations internationales sur les questions liées au domaine routier aux organisations nationales, aux membres collectifs ou personnels qui sont concernés.

ARTICLE XIII - CONGRES MONDIAL DE LA ROUTE

L'Association réunit un Congrès mondial de la Route en principe tous les quatre ans.

XIII.1 Droit d'inscription

Sauf les délégués officiels des pays membres et des autorités régionales, les membres d'honneur et les présidents et secrétaires des Comités qui en sont exonérés, toute personne qui désire participer à un Congrès doit acquitter un droit d'inscription.

Ce droit d'inscription comporte deux taux :

1. un taux réduit pour
 - les représentants des membres collectifs,
 - les membres personnels faisant partie de l'Association depuis au moins quatre ans ;
2. un taux normal pour les autres participants.

Le Conseil fixe le montant du droit d'inscription au taux normal et au taux réduit.

XIII.2 Droits des congressistes

Chaque congressiste a le droit de prendre part à toutes les séances et manifestations du Congrès, et de recevoir les rapports du Congrès sous la forme fixée par le Conseil.

ARTICLE XIV - COMITE D'ORGANISATION

Un Comité local d'organisation est créé pour chaque Congrès mondial de la Route.

Ce Comité local organise le Congrès dans le cadre des directives qui lui sont fournies par le Conseil.

Les recettes provenant du droit d'inscription au Congrès prévu à l'Article XIII ci-dessus sont réparties entre l'Association et le Comité local d'Organisation, cette répartition étant approuvée par le Conseil.

ARTICLE XV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées :

- a) par les cotisations ou autres contributions dont mention est faite à l'Article IV ;
- b) par la part des droits d'inscription prévus à l'Article XIII revenant à l'Association ;
- c) par toute autre donation ou libéralité ;
- d) par les ressources provenant de contrats avec d'autres organisations ;
- e) par les abonnements à la revue de l'Association et les recettes provenant des ventes des publications de l'Association ;
- f) par les ressources provenant des capitaux investis.

ARTICLE XVI - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le Conseil spécialement convoqué à cet effet.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Conseil est chargé de la liquidation de l'Association.

Par ses soins, l'actif de l'Association est attribué à des oeuvres philanthropiques ou techniques intéressant la route et le transport routier.

ARTICLE XVIII - REGLEMENT INTERIEUR

Un [règlement intérieur](#), approuvé par le Conseil, précise, lorsque cela est nécessaire, les procédures et détails d'application des Statuts.